



## Arrêt

**n° 149 671 du 14 juillet 2015  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me P. VANCRAEYNEST, avocats, et Y. KANZI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») en application de l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos documents, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne.*

*En date du 12 mars 2014, pour fuir votre ex-mari qui n'aurait cessé de vous harceler (pour que vous vous remettiez ensemble), vous auriez quitté la Russie et êtes venue en Belgique - où, vous avez introduit une première demande d'asile en date du 17 mars 2014.*

*Le 29 août 2014, mes services vous ont adressé une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire.*

*Dans son arrêt n°143 922 du 23 avril 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a fait sienne la motivation de la décision contre laquelle vous aviez introduit un recours.*

*Sans avoir quitté le sol belge, en date du 7 mai 2015, vous avez introduit une seconde demande d'asile.*

*A l'appui de celle-ci, vous déposez comme nouveaux documents : une copie de votre acte de mariage, votre acte de divorce, une copie d'un article de loi à propos du règlement concernant le système d'enregistrement du lieu de domicile ainsi que l'enveloppe dans laquelle tout cela vous aurait été envoyé de Russie par votre frère.*

*A l'appui de votre présente demande, vous invoquez comme nouveaux éléments : le fait que, depuis votre départ du pays, votre ex-mari irait demander après vous auprès de votre mère environ une fois tous les 30 ou 45 jours. Vous invoquez également la discrimination dont vous auriez fait l'objet en Russie en tant qu'arménienne d'origine.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente (harcèlement de la part de votre mari), il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque de crédibilité ainsi qu'en raison du fait que vous n'aviez clairement pas épuisé les voies de recours juridiques qui s'offraient à vous en Russie (alors que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante).*

*Cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis ou fondés. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre crainte ait précédemment été considérée comme non fondée.*

*Dans le cas d'espèce, pour ce qui est de vos propos selon lesquels votre ex-mari irait demander après vous auprès de votre mère tous les 30 à 45 jours, outre le fait qu'ils ne sont appuyés par strictement aucun début de preuve ; si cela importune votre mère, rien ne l'empêche de porter plainte pour harcèlement auprès de ses autorités.*

*Et, concernant vos dires selon lesquels en tant qu'arménienne, vous faisiez l'objet de pressions discriminatoires en Russie : bien que vous n'aviez personnellement rien évoqué à ce sujet lors de votre précédente demande, votre avocat l'avait fait pour vous - et nous y avons répondu. Nous vous enjoignons donc à vous référer aux informations objectives que nous avons en notre possession et dont une copie avait déjà alors été jointe au dossier administratif lors de votre précédente demande d'asile.*

*Quoi qu'il en soit, dans un cas comme dans l'autre, il n'est clairement pas là question de persécution, quelle qu'elle soit.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Pour ce qui est des nouveaux documents que vous avez déposés pour appuyer les motifs d'asile que vous aviez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'en ce qui concerne votre acte de mariage et votre acte de divorce, ils ne permettent aucunement de renverser la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile. Ils ne peuvent prouver les problèmes que vous auriez connus avec votre ex-mari.*

*A propos de l'article de loi 19.15.2 (du 21.12.2013) dont vous avez surligné les deux premiers points et que vous semblez déposer pour démontrer qu'en cas de retour en Russie, vous ne pourriez pas vous installer ailleurs qu'à Samara, force est de constater qu'il se réfère aux amendes visant des personnes qui, à Moscou ou à Saint-Petersbourg, enfreignent les règles du système d'enregistrement du lieu de domicile. Or, d'une part, vous venez de Samara (et non, de Moscou ou de Saint-Petersbourg) et, d'autre part, personne ne vous suggère d'enfreindre quelle que règle que ce soit : ainsi, si vous décidiez de déménager, désinscrivez-vous de votre ancien lieu de résidence et réinscrivez-vous dans le nouveau.*

*Aucun de ces nouveaux documents ne peut dès lors être qualifié de nouvel élément qui accroît de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. Le rappel de la procédure**

Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité russe et d'origine ethnique arménienne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 mars 2014, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 29 août 2014 par le Commissaire adjoint en raison d'abord de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : elle soutenait que fin 2010, environ un an et demi après son mariage, son mari s'était montré de plus en plus violent à son égard et que, malgré leur divorce prononcé fin 2013, il n'avait cessé de la harceler jusqu'au départ de son pays. Le Commissaire adjoint reprochait ensuite à la requérante de ne pas avoir épuisé les moyens juridiques qui s'offraient à elle en Russie pour obtenir la protection de ses autorités. Il estimait enfin qu'il n'y avait aucune raison de croire que la requérante subirait des persécutions ou des atteintes graves en Russie en raison de son origine arménienne. Par son arrêt n° 143 932 du 23 avril 2015, le Conseil a confirmé cette première décision. La partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 7 mai 2015. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir, d'une part, les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet égard, elle étaye sa seconde demande par le dépôt de nouveaux documents. D'autre part, elle invoque des nouveaux faits, déclarant que depuis qu'elle a quitté la Russie, son ancien mari se présente régulièrement chez sa mère à sa recherche et qu'elle a subi des discriminations dans son pays en raison de son origine arménienne.

## **4. La décision attaquée**

Le Commissaire adjoint estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même ne dispose pas davantage de tels éléments ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

## **5. La requête**

5.1 La partie requérante (requête, page 2) invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 En conclusion, elle demande l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») afin que celui-ci procède à des investigations complémentaires.

## **6. L'examen de la demande**

6.1 L'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :  
*« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur [la] base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la*

*probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, §2, 3°, 4° et 5°, §3, 3° et §4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

6.2 La question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par la requérante, « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celui-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

6.3 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui se base notamment sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison, entre autres, de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'apparition ou de la présentation par la partie requérante de nouveaux éléments « *qui augmentent de manière significative la probabilité [...] [que] [...] [celle-ci] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi]* » conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3.1 A cet égard, le Commissaire adjoint considère que les nouveaux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.1.1 La partie requérante soutient que « l'acte de divorce ainsi que l'acte de mariage démontre[nt] que la requérant[e] a bien été mariée et constituent dès lors un début de preuve de la crédibilité de ses craintes » (requête, page 3).

Le Conseil constate que ces documents attestent la réalité du mariage de la requérante et de son divorce, ce que ne mettent en cause ni la première décision du 29 août 2014 prise par le Commissaire adjoint ni la décision présentement attaquée, mais qu'ils ne prouvent par contre pas les mauvais traitements et le harcèlement que son mari lui a fait subir pendant leur mariage et après leur divorce.

6.3.1.2 La partie requérante estime que l'article de loi qu'elle a déposé « démontre la difficulté, notamment en termes de démarches administratives, pour elle de changer de domicile et les conséquences particulièrement préjudiciables si elle s'abstient d'effectuer de telles démarches » (requête, page 4).

A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision attaquée, aux termes de laquelle :

*« A propos de l'article de loi 19.15.2 (du 21.12.2013) dont vous avez surligné les deux premiers points et que vous semblez déposer pour démontrer qu'en cas de retour en Russie, vous ne pourriez pas vous installer ailleurs qu'à Samara, force est de constater qu'il se réfère aux amendes visant des personnes qui, à Moscou ou à Saint-Petersbourg, enfreignent les règles du système d'enregistrement du lieu de domicile. Or, d'une part, vous venez de Samara (et non, de Moscou ou de Saint-Petersbourg) et, d'autre part, personne ne vous suggère d'enf[r]eindre [...] [quelque] règle que ce soit : ainsi, si vous décidiez de déménager, désinscrivez-vous de votre ancien lieu de résidence et réinscrivez-vous dans le nouveau. »*

6.3.1.3 Ainsi, la partie requérante ne démontre pas que les documents précités augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.2 Le Commissaire adjoint rappelle également que la première demande d'asile de la requérante « *avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque de crédibilité ainsi qu'en raison du fait que vous*

*n'aviez clairement pas épuisé les voies de recours juridiques qui s'offraient à vous en Russie (alors que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante) », que cette « appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers [et que] [...] Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis ou fondés. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre crainte ait précédemment été considérée comme non fondée. »*

6.3.2.1 La partie requérante fait valoir que « la jurisprudence [...] [du Conseil] indique que l'on ne peut être contraint, pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'avoir sollicité la protection des autorités nationales si l'on sait pertinemment que lesdites autorités refuseront d'octroyer une protection et que l'on parvient à le démontrer (Arrêt N°94 581 du 7 janvier 2013).

Qu'en l'espèce, il est de notoriété publique que les autorités russes ne s'immiscent pas dans les conflits familiaux.

Que seules des violences extrêmement graves auraient pu justifier l'intervention des autorités policières. Qu'en outre, compte tenu de l'origine arménienne de la requérante, il ne fait aucun doute que les autorités russes se seraient abstenues de toute immixtion dans le conflit familial qui la concerne.

Que les caucasiens de manière générale font l'objet de discrimination en RUSSIE et sont considérés comme des citoyens de second zone. » (requête, pages 2 et 3).

6.3.2.2 Le Conseil rappelle que, dans sa décision du 29 août 2014, le Commissaire adjoint reprochait à la requérante l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, de ne pas avoir épuisé les moyens juridiques qui s'offraient à elle en Russie pour obtenir la protection de ses autorités et qu'il n'y avait aucune raison de croire qu'elle subirait des persécutions ou des atteintes graves en Russie en raison de son origine arménienne.

Or, par son arrêt n° 143 932 du 23 avril 2015, le Conseil a confirmé cette première décision et la partie requérante n'a pas introduit de recours en cassation auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt. Cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée et, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun élément ni même indice susceptibles d'établir la réalité des violences et du harcèlement dont elle dit avoir été victime ; en tout état de cause, elle ne s'appuie sur aucune information digne de foi lorsqu'elle prétend qu'elle n'aurait pas pu solliciter la protection des autorités russes et bénéficier de leur protection effective. Le document du 5 décembre 2014 que la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 7), intitulé « COI Focus - FEDERATION DE RUSSIE - Situation des Arméniens », ne contient aucune information permettant de parvenir à une autre conclusion, d'une part, et confirme, d'autre part, qu'il n'y a aucune raison de croire que la requérante subirait des persécutions ou des atteintes graves en Russie en raison de son origine arménienne.

6.3.2.3 Ainsi, la partie requérante ne fournit à cet égard aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.3.3 Le Commissaire adjoint relève enfin que l'affirmation de la requérante selon laquelle, depuis qu'elle a quitté la Russie, son ancien mari se présente régulièrement chez sa mère à sa recherche, n'est appuyée par aucun début de preuve et qu'en outre, la mère de la requérante a la possibilité de déposer plainte pour harcèlement auprès de ses autorités.

6.3.3.1 La partie requérante se réfère à ce sujet au raisonnement qu'elle a tenu concernant l'impossibilité pour la requérante elle-même de bénéficier de la protection des autorités russes (requête, page 3).

6.3.3.2 Le Conseil renvoie dès lors également, mutatis mutandis, aux développements qu'il a exposés ci-dessus sous le point 6.3.2.

6.3.3.3 Ainsi, la partie requérante ne fournit pas davantage à cet égard d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. Par ailleurs, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c,

de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne dépose pas aucun élément susceptible d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Russie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition légale.

6.5 En conclusion, le Conseil estime qu'aucun nouvel élément n'apparaît ou n'est présenté par la partie requérante qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et que lui-même n'en dispose pas davantage ; il n'y a dès lors pas lieu de prendre en considération sa seconde demande d'asile.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des investigations complémentaires.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE